

Les *legal teams* en soutien des actions de désobéissance civile écologique

Legal teams supporting ecological civil disobedience actions

Marie Jadoul

UCLouvain, CRID&P-Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité, Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, B-1348 Louvain-la-Neuve, Bureau C 116 – Aile C – 1^{er} étage, marie.jadoul[at]uclouvain.be

■ Résumé

Cette contribution vise à explorer le rôle des *legal teams*, soit des équipes formées de militant-es, agissant *en soutien juridique* des actions de désobéissance civile écologique en Belgique et ailleurs en Europe. Elle s'appuie sur une observation participante au sein d'une *legal team* en amont d'une action de masse de désobéissance civile écologique et d'un corpus d'entretiens semi-directifs réalisés avec des membres de la *Legal Team Collective* en Belgique. L'article montre dans quel contexte s'inscrit le phénomène des *legal teams* et comment celles-ci constituent des « structures de soutien » (Charles Epp) pour le mouvement de justice climatique porté par « la base » de la société civile. Se connectant au « droit en action », il explore également le fonctionnement, les questionnements et les craintes des *legal teams* face aux forces de l'ordre.

Conscience du droit – Culture juridique – Intermédiaires du droit – Justice climatique – Mouvements sociaux – Structures de soutien – Usages du droit

■ Summary

This paper aims to explore the role of *legal teams*, i.e. teams of activists legally supporting ecological civil disobedience actions in Belgium and elsewhere in Europe. It is based on participant observation within a legal team prior to an environmental civil disobedience action and a corpus of semi-structured interviews with members of the *Legal Team Collective* in Belgium. The paper shows the context of the *legal team* phenomenon and how these teams constitute 'support structures' (Charles Epp) for the climate justice movement driven by the 'grassroots' of civil society. It also explores how *legal teams* work, their questions and fears in the face of the forces of law and order, and how they relate to 'law in action'.

Climate justice – Legal consciousness – Legal culture – Legal intermediaries – Social movements – Support structures – Uses of law

Ces dernières années, en Europe, diverses évolutions sont à constater en matière de désobéissance civile écologique¹. En effet, elle apparaît comme une notion protéiforme et en perpétuel mouvement². En témoignent, à la faveur de la montée en puissance du « mouvement climatique³ », l'augmentation et la diversification, depuis 2018, des actions de désobéissance civile écologique, et, depuis 2020, de celles menées dans les sphères scientifiques. On constate à la fois l'élargissement de leur spectre (avec, d'un côté, des actions davantage polarisantes et, d'un autre côté, des actions plus consensuelles), l'accentuation de l'ancrage local des luttes, la construction de coalitions entre collectifs et la convergence des luttes sociale et écologique. Dans ce contexte, en marge ou au sein de collectifs d'activistes du climat pratiquant la désobéissance civile en tant que moyen d'action face à l'« attentisme⁴ » des gouvernants, le phénomène des *legal teams* ressurgit⁵. Par « *legal teams* », nous entendons des groupes d'appui juridique formés de militant·es, juristes et non-juristes, agissant *en soutien* des actions de désobéissance civile écologique. L'expression recouvre deux catégories : d'une part, les *legal teams* agissant « en appui interne⁶ », soit au sein même d'un mouvement ou d'un collectif pratiquant la désobéissance civile écologique (par exemple *Code Rouge* ou *Extinction Rebellion Belgium*) ; d'autre part, les *legal teams* « en appui externe » de ces collectifs, soit existant de manière indépendante de ceux-ci (par exemple la *Legal Team Collective* – voy. *infra*).

Cet article s'intéresse donc au phénomène des *legal teams*, prenant place dans le cadre du mouvement de justice climatique belge non institutionnalisé, qualifié

1. Pour une discussion et un approfondissement de la notion de désobéissance civile, voy. par exemple Clémence DEMAY, *Le droit face à la désobéissance civile. Quelle catégorisation pour « un objet juridique non identifié »*, Zurich : Schulthess Verlag / Éditions Romandes, 2022. Pour un approfondissement de la notion de désobéissance civile écologique, voy. Marie JADOU, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Courrier hebdomadaire du Crisp* [Centre de recherche et d'information socio-politiques], 2609-2610 (24), 2024, p. 1-66. DOI : 10.3917/cris.2609.0001 ; Id., « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, 2611-2612 (26), 2024, p. 1-112. DOI : 10.3917/cris.2611.0001.

2. Marie JADOU, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », art. cité. Cf. également Graeme HAYES & Sylvie OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, Paris : Presses de Science Po ; LES SOULÈVEMENTS DE LA TERRE, *Premières Secousses*, Paris : La Fabrique, 2024.

3. Derrière les appellations « mouvement climatique » ou « mouvement climat » souvent homogénéisants, il existe en réalité « un ensemble hétérogène d'actions, de campagnes et de répertoires de lutte ». À ce propos, voy. not. Louise KNOPS, « "Mouvement climat" : contours et radicalité », *Espace de libertés*, 13 février 2023, <<https://edl.laicite.be>>.

4. Dominique BOURG et Kerry WHITESIDE, *Vers une démocratie écologique. Le citoyen, le savant et le politique*, Paris : Le Seuil et La République des idées, 2010, voy. plus spécifiquement l'introduction intitulée « L'urgence et l'attentisme », p. 9-19.

5. Ce terme est utilisé pour marquer le fait que les *legal teams* ne constituent pas un phénomène nouveau, même s'il ressurgit actuellement sous un jour différent. À ce sujet, voy. *infra* le point 1. relatif au contexte.

6. Le terme « appui » est endogène et se retrouve dans les propos des interviewés. Les qualificatifs « externe » et « interne » sont les nôtres.

de « *grassroots* ». Le terme *grassroots* se réfère à l'adoption par les acteurs de formes d'organisations qui cherchent à promouvoir le changement social « par le bas » (*bottom-up*) ou « depuis la base » de la société civile, incarnant le type de société qu'ils souhaitent construire et développant des pratiques démocratiques alternatives⁷. Cet article s'insère dans une recherche menée en droit se situant au croisement de la « mobilisation du droit par les acteurs⁸ » et de l'étude de la désobéissance civile écologique. Il met ainsi la focale sur les « *legal teams* » au prisme de la lutte écologique. Cet angle n'occulte toutefois pas le fait que les militants, ainsi réunis en collectif(s)⁹, ne cloisonnent généralement pas leur appui à la lutte écologiste, mais œuvrent souvent en solidarité avec d'autres causes¹⁰ : féministe, antiraciste, pour le droit des migrants, pour le droit au logement, « pour la justice sociale [...] pour toutes les causes d'égalité et antidiscriminatoires »¹¹, « pour les droits humains »¹².

Cette contribution s'inscrit dans la tradition des « *Sociolegal Studies* » qui ont articulé aux États-Unis les débats liés aux études juridiques et aux sciences sociales au sein du mouvement *Law and Society* et qui ont mis l'accent sur les usages contestataires du droit (et leurs effets) dans leurs recherches et travaux¹³. Plus spécifiquement, elle se rattache au courant¹⁴ des *Legal Mobilization Studies*,

7. Fanny LAJARTHE, *Construire un mouvement de justice climatique grassroots. Une enquête dans des organisations et des réseaux d'activistes européens*, thèse de doctorat en sciences, Université libre de Bruxelles, 2022, not. p. 7 et 21.

8. Par acteurs, il faut entendre : les policier-ères intervenant en première ligne lorsque des actes de désobéissance civile écologique ont lieu dans l'espace public, les activistes écologistes, les avocat-es, les magistrat-es du parquet et du siège, les autorités administratives compétentes par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires sanctionneurs, mais aussi les membres des *legal teams* gravitant autour ou étant présents au cours des actions de désobéissance civile écologique.

9. Pour la Belgique, voy. la *Legal Team Collective* : <<https://legalteamcollective.org/nl/welkom/>>. Pour la France, voy. par ex. le *Réseau d'autodéfense juridique collective* (<<https://rajcollective.noblogs.org/>>).

10. Ce que Réjane Sénac qualifie de mobilisations « radicales et fluides » : « radicales » au vu des remises en cause et des utopies qu'elles portent ; « fluides » par leur refus d'un cadre fixe et définitif. Réjane SÉNAC, *Radicales et fluides. Les mobilisations contemporaines*, Paris : Presses de Sciences Po, 2021. DOI : 10.3917/scpo.senac.2021.01.

11. Entretien avec Larissa, 4 avril 2024.

12. Entretien avec Pluton et Pandore, 23 avril 2024.

13. Éric AGRIKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », in Éric AGRIKOLIANSKY, Isabelle SOMMIER et Olivier FILLIEULE, *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris : La Découverte, 2010. DOI : 10.3917/dec.filli.2010.01.0225.

14. Un autre courant est le *cause lawyering* – les auteur-rices étant toutefois en partie les mêmes et la frontière entre les courants perméable. Ce dernier se focalise davantage sur les relations entre le droit et la société en cherchant à apporter des réponses aux questions suivantes : « comment les mouvements sociaux mobilisent-ils le droit ? » ; « quel est le rôle des juristes dans la traduction d'enjeux militants en questions d'ordre juridique ? », etc. Cf. Liora ISRAËL, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et Société*, 49 (3), 2001, p. 793-824. DOI : 10.3917/drs.049.0793 ; Id., « Quelques éclaircissements sur l'invention du *cause lawyering*. Entretien avec Austin Sarat, Stuart Scheingold », *Politix*, 62 (16), 2003, p. 31-37.

qui tend à souligner l'importance du répertoire juridique *dans et pour* l'action collective, à différentes phases ou étapes de la mobilisation du mouvement social¹⁵. Selon la conception de Michael McCann, une figure préminente du mouvement, le droit ne se résume pas à un outil mobilisé au stade des prétoires, mais est amené à jouer un rôle différent à chaque étape ou phase du processus de mobilisation d'un mouvement social¹⁶. Dans cette perspective, cet article vient en particulier éclairer ce que le phénomène des *legal teams* nous montre du droit et plus spécifiquement des usages du droit par les mouvements sociaux – ici, le mouvement de justice climatique belge non institutionnalisé, ou « *grassroots* ». Plus spécifiquement, quelles sont les finalités que les *legal teams* s'assignent ? Comment se positionnent-elles par rapport au système pénal ? Comment les individus les composant s'inscrivent-ils dans une lutte qui les dépasse et comment cette dernière leur donne-t-elle une place en retour ? Autant de questions auxquelles cet article tentera d'apporter des pistes d'analyse et de réponse.

Après avoir exposé la méthodologie adoptée pour récolter et analyser les données, nous commencerons par mettre en évidence le contexte dans lequel s'ancre le phénomène des *legal teams* (I.). Ensuite, il s'agira de proposer des pistes analytiques d'interprétation des données recueillies à partir des questions que nous nous sommes posées initialement. Nous verrons comment les *legal teams* apparaissent comme des « structures de soutien » au sens de Charles Epp portées par la société civile (II.) ; et œuvrent comme dispositifs de soutien émancipateurs vis-à-vis des activistes écologistes (III.). Nous tenterons d'expliquer l'hétérogénéité des postures endossées au sein des membres des *legal teams* (faire partie de l'action *versus* ne pas en faire partie) (IV.). Enfin, nous constaterons que les *legal teams* sont des collectifs bénévoles fonctionnant au maximum de façon horizontale, oscillant entre ponctualité et permanence (V.). À titre de conclusion, nous mettrons en évidence le rôle fondamental des *legal teams*, en tant que maillon essentiel de la chaîne formée par les différents acteurs du mouvement de justice climatique.

I. Méthodologie

Dans le domaine des sciences sociales, le fait de recourir à la recherche empirique pour récolter des données tant qualitatives que quantitatives est commun. Pour le droit, le fait de récolter des données par le biais d'entretiens semi-directifs ou d'une observation participante l'est sans doute moins. Une telle méthode de recherche suppose que le droit ne se résume pas aux constructions doctrinaires ou aux normes positives, mais peut-être observé au-delà de celles-ci. La méthode

15. Michael McCANN, *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago : The University of Chicago Press, 1994. Dans cet ouvrage consacré à la mobilisation des droits pour l'équité salariale basée sur le genre, McCANN analyse l'action du mouvement en différentes phases. Voir aussi Michael McCANN, « Law, Litigation, and the Politics of Social Movements », *e-legal*, ULB, février 2021, § 39.

16. *Ibid.*

de recherche empirique en droit¹⁷, en perpétuelle évolution, est dépendante de « la perspective théorique du droit qui est assumée, et qui ne saurait être valable une fois pour toutes »¹⁸. Dans le cadre de notre recherche, nous privilégions une conception « désubstantialisée » du droit et de la recherche empirique en droit qui permet, selon Riccardo Cappelletti « de s'approcher de questions, se rapportant au droit, qui ont trait aux problèmes des sociétés contemporaines et qui témoignent d'une grande diversité de registres normatifs mobilisés »¹⁹ et de « maintenir un contact dense et significatif avec les problématiques émanant de la réalité sociale »²⁰.

La recherche empirique en droit vise tant les méthodes (de récolte des données) quantitatives que qualitatives. Dans cet article, ces dernières sont privilégiées. En l'espèce, nous avons eu recours à plusieurs méthodes selon le principe du « pluralisme méthodologique »²¹ : l'observation participante et les entretiens semi-directifs. L'observation participante a été réalisée au sein d'une *legal team* « en appui interne » en amont d'une action de désobéissance civile écologique de masse qui s'est déroulée en Belgique au début de la recherche. Cette observation a été réalisée sur une période de temps limitée, entre le 6 septembre et le 16 novembre 2022. Durant ces deux mois, nous avons participé à 108,5 heures de réunions (hors prise de notes à l'issue de celles-ci, analyse et lectures, préparation des échanges au sein de la *legal team*, rédaction de supports, échanges informels, déplacements, contacts avec les autres acteurs, etc.). Dès le départ, nous avons eu une posture participative et avons agi en toute transparence à l'égard des autres personnes formant la *legal team*. Cette posture participative nous a permis d'accéder directement à une réalité « secrète » où les acteurs se protègent en principe du regard extérieur²². Pour minimiser le biais « participatif » autant que possible, nous avons essayé de procéder par mimétisme par rapport aux autres membres du groupe en nous référant systématiquement à leur expérience, tout en conservant notre propre liberté d'action. Cette technique a permis de récolter le point de vue des acteurs « en 3D » ou de « l'intérieur », à travers une expérience sensible – par nos cinq sens – du monde de l'activisme climatique ou

17. Cf. not. Emmanuelle BERNHEIM et Dalia GESUALDI-FECTEAU (dir.), *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal : Les Éditions Thémis, 2021 ; Riccardo CAPPETTI, « Le réseau brésilien d'études empiriques en droit : récit d'une expérience académique captivante », *Annales de droit de Louvain*, 78 (2), 2018, p. 197.

18. Riccardo CAPPETTI, « Le réseau brésilien d'études empiriques en droit », art. cité.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*, p. 201. Dans cette optique, il est admis que différentes conceptions de la recherche en droit sont pertinentes pour la production académique au sein des facultés de droit, sans que celles-ci se hiérarchisent ou s'opposent.

21. Michèle LAMONT et Ann SWIDLER, « Methodological Pluralism and the Possibilities and Limits of Interviewing », *Qualitative Sociology*, 37, 2014, p. 153-171. DOI : 10.1007/s11133-014-9274-z.

22. Cf. notamment Frédéric DIAZ, « L'observation participante comme outil de compréhension du champ de sécurité. Récit d'un apprentissage de l'approche ethnographique pour tenter de rendre compte de la complexité du social », *Champ pénal / Penal Field*, 11, 2005. DOI : 10.4000/champpenal.79 ; Luc ALBARELLO, *Apprendre à chercher*, Bruxelles : De Boeck, 2012, quatrième édition, p. 105-107.

écologique, dont nous n'étions pas particulièrement proche. Dans ce cadre, une approche de la recherche juridique inspirée par « le droit des mouvements » ou « *movement law*²³ » a été mise en œuvre, notamment en ce que nous avons déplacé notre regard de juriste, souvent focalisé sur un « savoir cloisonné » émanant des tribunaux et de la doctrine juridique vers « les récits, les stratégies et l'histoire des mouvements sociaux²⁴ ». Pour « apprivoiser » ce vécu sensible et être ensuite en mesure de l'analyser, nous avons consigné dans un carnet de terrain nos notes d'observation et notre vécu : sentiments, bouleversements, questionnements, discussions, découvertes durant cette période. Nous avons avancé « en position de déséquilibre, d'incertitude, d'impossibilité de tout escompter (défensivement) à l'avance, en faisant avec ce que la situation²⁵ » et ce que le groupe de la *legal team* nous proposaient. Nous avons procédé de façon itérative, en naviguant entre théorie et terrain, en tentant de porter une attention particulière à l'humilité (c'était pour nous une première expérience dans le monde de l'activisme climatique), la transparence²⁶ (mentionnant d'emblée notre qualité de chercheuse aux membres de la *legal team* concernée) et la réflexivité²⁷ en tant que balises et conditions de rigueur et de validité de notre travail d'analyse.

Ces données ont été complétées par celles émanant d'un corpus de cinq entretiens semi-directifs réalisés avec six membres – actifs ou non actifs – de la *Legal Team Collective* (cf. *supra*), une *legal team* en « appui externe » d'un mouvement²⁸. À travers ces entretiens, nous avons approfondi le point de vue des acteurs et ainsi développé une compréhension plus fine de leurs postures, questionnements et

23. Amna A. AKBAR, SAMEER M. ASHAR et Jocelyn SIMONSON, « Movement Law », *Stanford Law Review*, 73, 2021, p. 821-884. Nous remercions la Dre. Clémence DEMAY d'avoir attiré notre attention sur ce texte.

24. *Ibid.*

25. Riccardo CAPPI, « Pour une criminologie du regard », in ID., *Motifs du contrôle et figures du danger. À la lumière du débat brésilien sur l'âge de la majorité pénale*, Bruxelles : Larcier, 2015, p. 315. Ce faisant, nous avons adopté ce que Riccardo CAPPI qualifie dans son chapitre consacré à la criminologie du regard, l'idée du « péril » : soit une situation « à pénétrer », où l'on avance de façon exploratoire, invitant à se remettre en cause dans ses compétences techniques et humaines.

26. Véronique FORTIN, « L'ethnographie en droit », in Dalia GESUALDI-FECTEAU et Emmanuelle BERNHEIM, *La recherche empirique en droit, op.cit.*, p. 41.

27. Pierre BOURDIEU, *Retour sur la réflexivité*, Paris : Éditions de l'EHESS, 2022.

28. À noter que trois personnes sur les six interviewées ont par ailleurs également déjà fait partie d'une *legal team* en appui interne d'un mouvement. Nous remercions les personnes interviewées pour leur précieux temps et leurs apports. Cet article n'aurait pas été possible sans leur concours. Toutes les données recueillies dans le cadre de ce travail de recherche ont fait l'objet d'une anonymisation. Pour désigner les personnes interviewées, il sera fait référence aux noms de planètes suivantes : Saturne, Larissa, Pluton, Pandore, Terre et Osiris. Par ailleurs, ces dernières ont eu la possibilité de lire et de commenter notre analyse avant la soumission à la revue.

champs d'action²⁹. Quatre de ces entretiens ont été réalisés de façon individuelle³⁰, un cinquième entretien l'a été avec deux interlocuteurs³¹. Les personnes interviewées comptaient quatre femmes sur six (cela n'est pas anodin et reflète une réalité, la plupart des membres des *legal teams* sont des femmes), avaient entre 28 et 48 ans et formaient un groupe relativement homogène en termes de classe sociale, de revenus et de race. Elles exerçaient un métier en lien avec le droit (au sens large) en tant qu'avocat-es (ou ex-avocat-es), chercheur-se, enseignant-e dans l'enseignement supérieur, juriste ou chargé-e de campagne au sein d'une ONG.

Les entretiens semi-directifs ont été guidés grâce à une grille d'entretien, abordant plusieurs thèmes : 1) les missions d'une *legal team* et son fonctionnement ; 2) la trajectoire personnelle et l'engagement du/de la militant-e au sein d'une *legal team* ; 3) les interactions avec les autres acteurs (activistes, avocat-es, policier-ères, magistrat-es) ; 4) les rapports au droit et les usages du droit ; 5) les questionnements et points de tensions liés aux missions des *legal teams*. Une étudiante nous a aidée dans le cadre de la retranscription des entretiens. Nous avons réécouté chacun des entretiens retranscrits. Par la suite, nous avons codé les entretiens grâce au logiciel « ATLAS.TI », en nous inspirant de la méthode d'analyse thématique³².

L'accès aux acteurs a été facilité par plusieurs éléments : premièrement, la mise en lien par une amie (par ailleurs activiste) avec la *legal team* en formation d'une action de désobéissance civile de masse en Belgique ; deuxièmement, notre expérience – dans une autre vie – d'avocate en droit pénal, pénitentiaire et droit de la jeunesse et l'existence de liens préalables, ou d'une aisance relationnelle en découlant, avec le milieu des avocat-es ; troisièmement, notre présence en tant que chercheuse lors de certains procès de désobéissance civile écologique en Belgique ou lors d'événements organisés par le milieu associatif bruxellois au sens large (conférences, webinaires, etc.) depuis le début de notre recherche.

Enfin, il faut encore mentionner que, l'objectif de cet article n'est pas de donner un aperçu exhaustif ou parfaitement représentatif du phénomène des *legal teams*, mais plutôt d'offrir un « panorama³³ » ou une vue d'ensemble sur celui-ci, au départ

29. En d'autres termes, les systèmes de représentation (idéologies, valeurs, sens que les acteurs donnent à leurs pratiques) et les pratiques sociales des acteurs (enjeux, trajectoires personnelles, processus) étant susceptibles de révéler « des systèmes de sens dans le chef des sujets », Luc ALBARELLO, *Apprendre à chercher, op. cit.*, p. 86-87.

30. Entretiens avec Saturne (15 avril 2024), Larissa (4 avril 2024), Terre (11 avril 2024) et Osiris (22 mai 2024).

31. Entretien avec Pluton et Pandore du 23 avril 2024.

32. Dans ce cadre, nous avons procédé à un premier codage en marge des entretiens, avec le moins d'inférence possible avec le matériel récolté. Dans un second temps, nous avons rassemblé les codes de départ en groupes de codages ou thèmes récurrents et pertinents avec les questions de départ afin de pouvoir être en mesure de « documenter les oppositions et divergences entre les thèmes » afin de voir comment « ils se recourent, rejoignent, contredisent, complètent... ». Cf. Pierre PAILLÉ et Alex MUCCHIELLI, « L'analyse thématique », in Id., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris : Armand Colin, 2021, p. 236.

33. *Ibid.*, p. 235-317.

de deux matériaux croisés : un vécu sensible et les propos des acteurs directement impliqués. Par ailleurs, bien que notre recherche fournisse des informations qualitatives précieuses, elle présente des limites, notamment le petit nombre de personnes interrogées et l'accent mis sur un seul contexte – celui de la Belgique.

II. Contexte

Le phénomène des *legal teams* s'ancre dans une tradition ancienne de soutien du monde du droit aux causes militantes. L'on pense ici – pour ce qui concerne l'Europe³⁴ – aux avocats communistes³⁵ et à la défense juridique des indépendantistes algériens³⁶. Il s'inscrit également dans une histoire plus récente, datant d'une vingtaine d'années, avec des *legal teams* présentes lors des actions des altermondialistes, des « indignés » ou du mouvement « no border »³⁷. Plus récemment encore, les *legal teams* semblent en expansion – ou, à tout le moins, en phase d'une plus grande visibilité – en Europe³⁸.

34. Pour les États-Unis, voy. notamment l'association *National Lawyers Guild* fondée dès 1937 par des juristes et avocat-es progressistes américains. Toujours active aujourd'hui malgré le retour de Donald Trump au pouvoir, elle a apporté son soutien à différentes causes à travers l'histoire, notamment celle de la poursuite des Nazis à Nuremberg, le mouvement pour les droits civiques, le mouvement pacifiste, les mouvements altermondialistes, etc. Par le biais d'une structuration sur l'ensemble du territoire américain (bureau national, sections locales [<https://www.nlg.org/chapters/>]) et facultés de droit [<https://www.nlg.org/students-2020/student-chapters-2021/>]), comités nationaux [<https://www.nlg.org/committees/>]), projets indépendants et membres individuels) l'association contribue, en tant que « bras juridique » des mouvements, « à soutenir les mouvements de justice sociale sur le terrain et à apporter sa solidarité aux luttes internationales ».

35. Vanessa CODACCIONI, « “Le juridique, c'est le moyen ; le politique, c'est la fin” : les avocats communistes français dans la “lutte contre la répression” de guerre froide », *Le Mouvement Social*, 240 (3), 2012, p. 9-27. DOI : 10.3917/lms.240.0009 ; Liora ISRAËL, *À la gauche du droit. Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)*, Paris : Éditions de l'EHESS, p. 48-53. Liora Israël y indique que les avocats communistes se sont organisés à partir des années 1930 sous la forme d'une ou plusieurs cellules propre(s) disposant de sa/leur propre publication et ayant eu un rôle précurseur dans le fait de s'organiser en collectifs.

36. Propos de Vanessa CODACCIONI, recueillis par Isma LE DANTEC, « *Legal teams* : quand la défense contre-attaque », *Socialalter*, 8 septembre 2021, <<https://www.socialalter.fr/article/legal-teams-quand-la-defense-contre-attaque>>. Voy. aussi : Liora ISRAËL, *À la gauche du droit, op. cit.*, p. 50.

37. Les entretiens avec Terre (11 avril 2024) et Osiris (22 mai 2024) confirment la présence de *legal teams* en Belgique dans les années 2000 dans le cadre de manifestations/occupations de ces trois mouvements (altermondialistes, mouvement des indignés, camps « no borders »).

38. Anne WUILLEUMIER (dir.), *Désescalade de la violence et gestion des foules protestataires. Quelle(s) articulation(s) en France et en Europe aujourd'hui ? Rapport final*, Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) / Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Cesdip) / Université de Lausanne / Centre Marc Bloch, juillet 2021, <<https://juridique.defenseurdesdroits.fr>>, p. 69. Anne WUILLEUMIER y évoque la déstabilisation des tactiques policières traditionnelles face à certaines « nouvelles » tactiques de désobéissance civile, pointant entre autres le phénomène des « *legal teams* ». Toutefois, à notre sens, la pratique des *legal teams* n'est pas neuve. Elle s'inscrit dans une tradition ancienne, mais apparaît sous un jour différent. Voy *infra*.

Dans le contexte d'actions posées en dehors du cadre établi par la loi et du risque accru de répression en découlant, les mouvements sociaux ont rapidement pris le pli de se renseigner sur les conséquences juridiques de leurs mobilisations. Dès lors, ce phénomène ressurgit aujourd'hui à plus forte raison en soutien (soit au sein ou autour) de collectifs pratiquant la désobéissance civile écologique (voy. *infra*). Il apparaît par ailleurs sous un jour différent, les *legal teams* étant actuellement « dissociées de tout organisme politique³⁹ » et incluant généralement tant des juristes et avocat-es que des non-juristes.

En Belgique, l'« Ensemble Zoologique de Libération de la Nature », ou EZLN⁴⁰ est né lors des mobilisations citoyennes en marge de la 21^e Conférence des parties, tenue à Paris à l'automne 2015 dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21). Plus précisément, ce collectif a été créé à l'occasion des « *Climate Games* », campagne mondiale d'appel à actions de désobéissance civile autour de la COP 21⁴¹. À partir de 2015, ce collectif a organisé plusieurs actions sur les territoires belge et français, en occupant temporairement les bâtiments de grandes entreprises ou institutions ayant un impact négatif sur l'environnement au sens large (par exemple des banques, des lobbys, des groupes industriels de construction automobile, la Commission européenne, etc.)⁴². L'EZLN se décrit comme « une convergence d'animaux, de légumes, et d'éléments naturels en lutte pour la justice climatique issus des régions du plat pays ». Il revendique « la mise à l'écart des multinationales de tout espace de négociation portant sur le climat et la création d'un tribunal pénal international pour les crimes climatiques et environnementaux » et lutte « pour la fin immédiate et définitive des négociations antidémocratiques pour l'élaboration du TTIP [*Transatlantic Trade and Investment Partnership*, Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement] et CETA [*Comprehensive Economic and Trade Agreement*, Accord économique et commercial global] »⁴³. À partir de 2016, le collectif centre sa mobilisation sur l'opposition

39. Propos de Vanessa CODACCIONI, recueillis par Isma LE DANTEC, « *Legal teams* : quand la défense contre-attaque », art. cité. Cela est également confirmé par une des personnes rencontrées qui indique au sujet de *legal teams* datant des années 2000 dans le milieu étudiant belge francophone qu'« en sous-main, le PTB [Parti du travail de Belgique] était très présent » (entretien avec Osiris, 22 mai 2024).

40. Le sigle EZLN a été choisi en référence à l'*Ejército Zapatista de Liberación Nacional*, soit l'Armée zapatiste de libération nationale, au Mexique, menant depuis 1994 une expérience d'autogouvernement contre le néolibéralisme (Jérôme BASCHET, *La rébellion zapatiste*, Paris : Flammarion, 2019).

41. Cf. par exemple les sites : <<https://labo.zone/index.php/climate-games/?lang=en>> et <<https://velorution.org/cop21/>>.

42. Fanny LAJARTHE, *Construire un mouvement de justice climatique grassroots*, op.cit. ; Manon LEGRAND, « ELZN : "On a dû faire les rigolos pour être pris au sérieux" », *Alter Echos*, 15 juillet 2016, <<https://www.alterechos.be/ezln-on-a-du-faire-les-rigolos-pour-etre-pris-au-serieux/>>.

43. Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 57^e chambre correctionnelle, 7 décembre 2017, Réf. Parquet BR.10.L4.12475/17, inédit, p. 5. Voy. CAMILLE, CAMILLE, CAMILLE ET CAMILLE, « TTIP, Game Over : désobéir pour (enfin) gagner », *La Revue nouvelle*, 6, 2016, p. 14-18, DOI : 10.3917/rn.166.0014. Les auteur-es ont signé cet article par le nom générique de Camille en référence aux activistes écologistes qui ont lutté en faveur de la « zone à défendre » (ZAD) de l'aéroport de Notre-Dames-des-Landes, qui se présentaient systématiquement sous le nom générique de « Camille » auprès des

au TTIP-CETA. En amont de l'organisation d'actions à cet effet, parmi lesquelles « TTIP *Game Over*⁴⁴ », certain-es militant-es chargé-es de leur volet juridique ont contacté d'autres militant-es (également chargé-es des questions juridiques, mais pour d'autres causes – notamment celle des sans-papiers) afin de bénéficier de leur expérience et de rédiger un *briefing* juridique « reproductible » ou réutilisable pour les activistes. Constatant que ces dernier-ères avaient déjà entamé un travail de mise en commun, de vulgarisation et de diffusion d'un matériel juridique utile aux causes militantes, la *legal team* des actions « TTIP *Game Over* » a décidé de pérenniser ce savoir-(faire) à travers la création de la *Legal Team Collective*. Toujours active depuis lors – notamment en matière écologique –, la *Legal Team Collective* se définit comme une « équipe juridique » qui lutte « collectivement contre la répression et les oppressions »⁴⁵.

Sur le plan européen⁴⁶, la Belgique n'est pas la seule à voir émerger sur son territoire ce type de collectifs, en *soutien* interne ou externe d'actions de désobéissance civile de masse. En Allemagne, dans le cadre du mouvement *Ende Gelände*⁴⁷, la présence de *legal teams* est connue depuis plusieurs années. En France également, le *Réseau d'autodéfense juridique collective* a émergé lors de l'avènement du mouvement des Gilets jaunes en novembre 2018, et suite à la répression policière dont il a fait l'objet⁴⁸, suivie par une répression judiciaire⁴⁹. Ce réseau « rassemble diverses structures (associations et collectifs, *legal teams*, caisses de solidarité ou groupes de défense collective) qui s'organisent un peu partout en France contre la répression et les violences policières⁵⁰ ». Par ailleurs, depuis 2022, le « Movement Hub⁵¹ » coordonne un réseau informel de juristes et de passionnés du droit (« *Networks of lawyers and law enthusiasts* ») apportant un

journalistes (Manuel CERVERA-MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, Lormont : Le Bord de l'eau, 2013, p. 34).

44. Cette action a donné lieu à une affaire pénale relative à un prévenu ayant notamment diffusé des messages hostiles au TTIP sur un écran publicitaire de la rue de la Loi, sur le panneau publicitaire électronique Coca-Cola de la place De Brouckère et sur un écran publicitaire mobile de la place Stéphanie à Bruxelles.

45. <<https://legalteamcollective.org/nl/welkom/>>

46. L'Europe s'entend ici comme l'Europe géographique, et non comme l'Union européenne.

47. Le site d'*Ende Gelände* mentionne un livret « d'aide légale » existant depuis 2019 sur son site internet, en ce compris en livret audio (<<https://www.ende-gelaende.org/fr/legal-brochure-fr/>>). Cf. également, Fanny LAJARTHE, « Désobéir en masse pour la justice climatique. Retours sur *Ende Gelände* », *EcoRev'*, 48, 2010, p. 69. DOI : 10.3917/ecorev.048.0061.

48. Propos de Vanessa CODACCIONI, recueillis par Isma LE DANTEC, « Legal teams : quand la défense contre-attaque », art. cité. Cf. également Vanessa CODACCIONI, *Répression. L'État face aux contestations politiques*, Paris : Éditions Textuel, 2019, p. 51-59.

49. Raphaël KEMPE, *Violences judiciaires. La justice et la répression de l'action politique*, Paris : La Découverte, 2022.

50. <<https://rajcollective.noblogs.org/>>

51. Le *Movement Hub* a été fondé en 2018 par *Greenpeace* et l'organisation internationale *Civil Rights Defenders* pour rassembler les activistes des droits humains et de la justice climatique sur le plan européen. <<https://www.themovementhub.org/>>

soutien juridique aux activistes à travers l'Europe ainsi qu'aux groupes de soutien juridique en amont de certaines actions. Ce réseau compte actuellement plus de 60 membres issus de 20 pays européens⁵².

III. La *legal team* en tant que dispositif ou « structure de soutien » *grassroots*

La notion de « soutien » est fondamentale dans notre matériel empirique⁵³. Le mot soutien exprime étymologiquement et historiquement une idée « d'appui », de support, de « ce qui maintient quelque chose », de « ce qui donne ou redonne des forces » et qui plus généralement exprime un argument ou une raison « au soutien d'un acte »⁵⁴. « Soutenir » se décline par ailleurs dans notre matériel dans le fait d'« être à côté », de protéger, de donner appui, d'informer ou de « briefer », de répondre à des questions, de donner la capacité de décider, d'observer, de filmer et de documenter (les pratiques policières)⁵⁵, de mettre en lien les activistes et les avocat-es, de (re)lire des documents, de rendre le droit accessible et réutilisable, de tenir une permanence, etc.

La mise en lien entre cette récurrence des mots dans les thèmes relevés et la notion de « structure de soutien » théorisée par Charles Epp dans son ouvrage *The Rights Revolution*⁵⁶ s'avère dès lors particulièrement féconde. Dans cet ouvrage, dans le sillage des *legal mobilization studies*, Epp propose une analyse de « la révolution des droits » (droits civiques, droits des femmes, droits des minorités) à partir de la seconde moitié du xx^e siècle, au départ des cas des États-Unis, de l'Inde, de la Grande-Bretagne et du Canada. Il soutient que les avancées en termes de droits au sein de ces pays (ce qu'il nomme « la révolution des droits ») ne découlent pas uniquement des garanties constitutionnelles instituant des droits individuels et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, du « leadership des juges-activistes [...] qui ont utilisé des dispositions constitutionnelles pour transformer la société⁵⁷ » ou encore « de

52. <<https://www.themovementhub.org/resources/legally-green/>>.

53. Dans le cadre des entretiens semi-directifs, les termes « soutien » ou « soutenir » sont utilisés à 11 reprises par Larissa (4 avril 2024), 26 fois par Terre (11 avril 2024), trois fois par Saturne (15 avril 2024), six fois dans le cadre de l'entretien avec Pluton et Pandore (23 avril 2024), et trois fois par Osiris (22 mai 2024). Ces termes se retrouvent également très présents dans nos notes de terrain et dans les documents échangés avec les membres du groupe.

54. Centre national de ressources textuelles et lexicales, <<https://www.cnrtl.fr/etymologie/soutien>>.

55. La mission « d'observer » les pratiques policières ne fait pas l'unanimité. Certains pensent qu'elle fait partie de l'expertise des *legal teams* ; d'autres pensent au contraire qu'elle devrait être prise en charge par d'autres équipes (davantage indépendantes/impartiales).

56. Charles R. EPP, *The Rights Revolution. Lawyers, Activists and Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago : The University of Chicago Press, 1998. Nous remercions Corentin Durand d'avoir attiré notre attention sur cet ouvrage lors du séminaire en méthodologie co-organisé avec Chloé Branders en mai 2024 à l'UCLouvain.

57. *Ibid.*, p. 2, traduction libre.

la montée en puissance d'une conscience des droits dans la culture populaire⁵⁸ ». Il situe ces avancées dans l'existence d'une « structure de soutien » bien organisée. Par « structure de soutien », il entend un ensemble de « ressources organisationnelles, juridiques et financières créées par de vastes efforts collectifs⁵⁹ » permettant une mobilisation juridique (soit « le processus par lequel les individus font valoir leurs droits légaux et intentent des actions en justice pour défendre ou développer ces droits⁶⁰ ») depuis la base de la société civile, jusque devant les cours et tribunaux⁶¹.

Cette structure de soutien comprend plusieurs éléments constitutifs. Premièrement, celui des organisations ou groupes de soutien juridique tels que l'*American Civil Liberties Union* (ACLU) ou la *National Association for the Advancement of Colored People* (NAACP), et le *Legal Defense Fund* qui ont joué un rôle majeur, pour le cas des États-Unis, dans les campagnes en amont de litiges stratégiques et l'exercice de pressions politiques concernant les violences policières et la discrimination raciale dans le système de justice pénale américain⁶² (« *rights-advocacy organizations* »). Deuxièmement, celui lié aux réseaux d'avocats spécialisés capables de traduire, en termes juridiques, les revendications des mouvements sociaux et de travailler sur des cas qui pourraient influencer la jurisprudence (« *rights-advocacy lawyers* »). Troisièmement, celui lié aux ressources financières permettant de porter les affaires devant les juridictions compétentes et de soutenir financièrement les personnes impliquées dans le processus judiciaire (« *sources of financing* »). Quatrièmement, celui du soutien apporté par le gouvernement grâce à des politiques publiques facilitant l'accès à la justice (civile et pénale) et la mise sur pied d'un système d'aide juridique (« *legal aid* »). Par conséquent, selon Epp, la défense stratégique des droits (ou le contentieux stratégique) n'est rendue possible que par le développement d'une structure de soutien solide à la mobilisation juridique⁶³. Il affirme ainsi que :

Ni une constitution écrite, ni une culture favorable aux droits, ni des juges sympathiques ne suffisent pour que la justice accorde une attention soutenue aux droits et les soutienne. [...] Les participants à la démocratie constitutionnelle feraient bien de concentrer leurs efforts non seulement sur l'élaboration ou la révision des dispositions constitutionnelles, et non seulement sur la sélection des juges qui les interprètent, mais aussi sur la mise en place de la structure de soutien qui défend et développe ces droits dans la pratique⁶⁴.

58. *Ibid.*

59. *Ibid.*, p. 10.

60. *Ibid.*, p. 18.

61. Voy. le travail de C. Durand et L. Israël au sujet de la mobilisation de la notion de structure de soutien en tant que « somme d'énergies et de ressources qui doivent se coaliser » (p. 120) pour permettre à un litige d'aboutir devant une cour suprême. Ce travail s'appuie sur une analyse de deux causes en particulier : la lutte contre les discriminations et celle de la défense des personnes détenues. Corentin DURAND et Liora ISRAËL, « Porter la cause devant les Hautes Cours. Justiciables et auxiliaires du droit entre politisation et technicisation », *Politix*, 139 (3), 2022, p. 117-143. DOI : 10.3917/pox.139.0117.

62. Charles R. EPP, *The Rights Revolution*, *op. cit.*, p. 9.

63. *Ibid.*, p. 3. *A contrario*, dans les pays où les structures de soutien sont faibles ou inexistantes, les avancées en termes d'acquisition de droits sont limitées.

64. *Ibid.*, p. 205.

Cette notion de structure de soutien chez Epp nous permet de mettre en évidence l'importance du travail de soutien des *legal teams* dans le cadre d'un mouvement de justice climatique porté par la société civile (« *grassroots* »), en le plaçant toutefois « à sa juste place ». En effet, ce travail intervient en complément d'autres mécanismes favorisant la construction et/ou la pérennisation du mouvement et ne peut donc, à lui seul, faire advenir le changement social. En « soutenant » juridiquement tous ceux et toutes celles qui font partie de la lutte désobéissante écologiste ou qui « se soulèvent »⁶⁵ contre le ravage écologique, les *legal teams* assurent une base arrière au mouvement, fournissant un travail important dans la traduction de questions juridiques en termes militants, et inversement.

Les *legal teams* auxquelles nous faisons référence dans cet article ne correspondent toutefois pas en tous points à ce que Epp nomme « structure de soutien ». En effet, dans sa définition, on retrouve l'idée d'une forme d'« institutionnalisation » des revendications des mouvements sociaux par l'intermédiaire des réseaux d'avocats et le développement de stratégies ou d'arguments juridiques de nature à maximiser les chances que ceux-ci soient reconnus devant les cours et tribunaux. On retrouve aussi une idée de « soutien continu » (« *ongoing support*⁶⁶ ») de la part de la structure.

Or, les *legal teams* observées ne se sont pas assignées à une mission première d'institutionnaliser les revendications des activistes ou de définir des stratégies/arguments juridiques de nature à faire avancer la cause devant les tribunaux⁶⁷ – il n'est pas exclu qu'elles le fassent, mais tout dépend du temps, des ressources et de l'énergie qu'elles peuvent y consacrer. Par contre, il ressort de notre enquête que ce qu'elles s'assignent pour mission première, c'est d'évaluer et anticiper les risques présents pour les activistes, dans l'optique d'« opérationnaliser » l'action ou la lutte⁶⁸. Il s'agit donc

de la rendre possible et pleinement efficace – sans que le droit ne constitue, à ce stade, un argument juridique construit et/ou discuté en tant que tel par les membres du mouvement (en anticipation de ce qu'ils pourraient invoquer devant un juge par la suite dans le cas où ils seraient poursuivis). Cette anticipation/évaluation des risques et opérationnalisation prend place dans un temps court, dans le stress de l'action. *A contrario*, le travail des avocats se situerait dans un temps plus long où l'action-réflexion laisse place à une réflexion plus profonde et à une mise en lien avec des concepts, permettant la conceptualisation et la construction des arguments juridiques⁶⁹.

65. LES SOULÈVEMENTS DE LA TERRE, *Premières secousses*, *op. cit.*

66. Charles R. EPP, *The Rights Revolution*, *op.cit.*, p. 19-20.

67. Cela ressort de nos observations ainsi que des entretiens menés. Pour ce qui concerne nos observations, cela est à mettre en lien avec le fait que l'action de désobéissance civile écologique observée n'a, à ce jour, pas été judiciairisée. Toutefois, l'on ne pourrait généraliser ce propos dans la mesure où les pratiques évoluent en fonction des pays et des contextes de répression des acteurs.

68. Elles s'assignent parfois également une autre mission : celle d'observer [ou de mettre en place une équipe dont la mission est d'observer] les pratiques des forces de l'ordre sur le terrain en tant qu'observateur-rices légaux. Cela reste toutefois controversé. Voy. la note infrapaginale n° 55.

69. Marie JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif », art. cité, p. 55. Cf. également : notes prises dans le cadre de l'observation participante et entretien avec Saturne (15 avril 2024).

En ce sens, durant l'action, le travail des *legal teams* peut être comparé à une *trousse de secours* : on sort les outils dont on a besoin, au fur et à mesure, dans un temps court, souvent dans l'adrénaline de l'action. Le temps « plus long » de la construction d'un discours commun de défense et d'arguments juridiques, arrive généralement plus tard – soit au moment où les militants sont effectivement inquiétés par la justice⁷⁰ et où ils sont amenés à consulter un ou une avocat·e qui fera office de « vecteur » de transmission⁷¹ ou sera amené·e à mettre en lien contexte d'action et concepts/arguments juridiques⁷².

Par ailleurs, si les *legal teams* font ce qu'elles peuvent pour assurer une disponibilité avant, pendant et souvent après une action de désobéissance civile écologique, tel n'est pas toujours le cas, pour des raisons liées aux ressources. S'agissant de collectifs bénévoles, elles ne peuvent répondre à toutes les demandes⁷³.

Ainsi, si notre matériel empirique résonne fortement avec la notion de « structure de soutien » chez Epp, il s'en distancie sur plusieurs points, notamment sur le fait que les *legal teams* n'ont pas exactement le rôle des *right-advocacy lawyers* ni des *right-advocacy organizations* décrits par Epp, n'apportant par ailleurs pas toujours un soutien « continu ».

En conclusion, les *legal teams* peuvent être appréhendées en tant que dispositifs ou « structures de soutien » *grassroots*, c'est-à-dire non institutionnalisées, agissant généralement dans l'ombre, comme *intermédiaires*⁷⁴ entre les activistes et les avocat·es. En tant que structures de soutien, elles contribuent à ce que les activistes qui bloquent, occupent et agissent en dehors du cadre établi par la loi, maintiennent leur participation dans le temps aux actions de désobéissance civile écologique dans le cadre du mouvement de justice climatique⁷⁵. Par ailleurs,

70. Voy. not. le témoignage de ces activistes suisses : Dijana SIMEUNOVIC, Benoît MENDEZ et Titouan RENARD, « L'action de Lausanne action climat à l'encontre du Crédit suisse. Témoignages », in Dominique BOURG, Clémence DEMAY et Brian FAVRE (dir.), *Désobéir pour la terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris : Presses universitaires de France, 2021, p. 32. DOI : 10.3917/puf.bourg.2021.01.0025. Par ailleurs, en Belgique, il ressort que l'une des informations données aux activistes lorsqu'ils se font arrêter est d'indiquer « qu'ils n'ont rien à déclarer », cela laissant toute latitude pour (co)-construire une défense par la suite.

71. Sur les avocat·es en tant que « vecteurs » ou « médiateurs » dans les procès de désobéissance civile écologique, voy. Clémence DEMAY et Mathilde KRÄHENBÜL, « "I don't Want a Child": An Apolitical Argument in Climate Change Trials in Switzerland », *Journal of Organizational Ethnography*, 12 (3), 2023, p. 267-282.

72. Sur la mise en lien entre le narratif ou le contexte entourant l'action et les arguments de droit, voy. Marie JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif », art. cité.

73. À ce sujet, une personne interviewée nous dira : « il y a la limite du bénévolat, forcément, [...] il y a parfois des demandes en urgence. Des permanences téléphoniques la nuit prochaine et c'est pas toujours évident de répondre à ça ». Entretien avec Pluton et Pandore (23 avril 2024).

74. Ces liens sont parfois facilités par le fait que certains avocat·es (ou ex-avocat·es) sont membre de la *legal team*.

75. À ce sujet, Fanny Lajarthe indique dans ses conclusions de thèse que « s'intéresser à la construction de mouvement permet de mettre en lumière les efforts requis pour non seulement faire émerger un mouvement social, mais également (et peut-être surtout ?) pour le pérenniser. [Cela] permet ainsi de remettre en cause le mythe selon lequel les mobilisations et le changement social arrivent "par hasard" ».

cette forme d'appui aux activistes écologistes – en complément de celle qui peut être offerte par les organisations non gouvernementales, les avocat-es, les *street medics*⁷⁶ – peut également contribuer à « faire soin » à l'égard des activistes confrontés à la police ou à la justice⁷⁷. Ce faisant, les *legal teams* contribuent à rendre l'activisme « pérenne » ou l'engagement « soutenable » sur un plus long terme.

IV. Un dispositif de soutien à vocation d'information et d'émancipation

Les *legal teams* constituent en outre des dispositifs de soutien à visée informative et émancipatrice (*empowerment*⁷⁸) vis-à-vis des activistes écologistes. En effet, en participant à une mobilisation du droit – essentiellement le droit pénal⁷⁹ – en amont, durant, et, dans certains cas, en aval des actions de désobéissance civile écologique, elles permettent aux activistes écologistes de comprendre leurs droits et le cadre fixé par la loi. Ainsi par exemple, en amont des actions, les *legal teams* répondent aux questions des activistes (« qu'est-ce que je risque » ?) et donnent un *briefing* juridique sur les droits des activistes face à la police. Durant l'action, certaines d'entre elles documentent les pratiques policières en filmant ou photographiant la police⁸⁰. Après l'action, elles restent disponibles en cas de questions et tiennent généralement une permanence pour assurer un suivi entre les activistes et les avocat-es.

Ce faisant, elles contribuent à la transformation de l'impuissance des activistes écologistes à infléchir les politiques gouvernementales en stratégie d'action⁸¹ contre les États et les *carbon majors* (les entreprises les plus polluantes) de façon organisée et consciente. En tant que structure de soutien mettant à disposition

ou d'eux-mêmes », Fanny LAJARTHE, *Construire un mouvement de justice climatique grassroots*, op.cit., p. 292.

76. Les *street medics* ou « soigneurs de manifestant-es » apportent une aide médicale urgente aux activistes qui font face à des risques physiques importants, notamment en raison des violences policières subies et/ou de la durée, du contexte spécifique de certaines actions. Pour la France, voy. not. le site de l'Observatoire national des *street medics* et secouristes volontaires : <<https://obs-medics.org/>>.

77. Bram VISSER et Brunilda PALI, « 'We feel that warm breath in our necks': experiences and impacts of criminalisation of environmental activism in Belgium », *Justice, Power and Resistance*, 8 (1), 2024, p. 1-17, DOI : 10.1332/26352338Y2024D000000030.

78. La notion d'*empowerment*, traduite en français par « empouvoirement » fait ici référence aux pouvoirs d'agir individuels et collectifs, permettant de « saisir ensemble l'accès au pouvoir comme état ou comme objectif et le processus pour y arriver. La prise en compte des différentes formes de pouvoir en jeu, le « pouvoir sur », mais aussi des pouvoirs plus génératifs comme le « pouvoir de » et le « pouvoir avec » compris en termes « d'énergie, de compétences, de capacités ». Marie-Hélène BACQUÉ et Carole BREWENER, « L'empowerment, un nouveau vocabulaire pour parler de participation ? », *Idées économiques et sociales*, 173, 2013, p. 25-32. DOI : 10.3917/idee.173.0025.

79. Mais par endroits le droit administratif, le droit pour l'action collective (droit social) ou le droit public (libertés fondamentales).

80. Cf. toutefois la nuance apportée à la note 55.

81. Marie JADOU, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », art. cité, p. 38.

des outils pour les activistes écologistes – auxquels ces derniers sont libres d’avoir recours ou non –, les *legal teams* ont une visée émancipatrice, comme le diront deux des personnes rencontrées :

C’est vraiment le but de la legal team [...] faire de l’*empowerment* et donc c’est pas de réfléchir à leur place et leur dire ce qu’on pense qui est bon pour eux, c’est leur donner les outils qui leur permettent eux de réfléchir et de prendre une décision.

— Entretien avec Pandore, 23 avril 2024.

[II] faut bien faire la différence entre donner des ordres et donner une information juridique. Les gens qui font partie de la *legal team* ne sont pas des gens qui donnent des ordres ou qui dirigent l’action. [...] À aucun moment on ne pousse les, les activistes à faire quelque chose ou à ne pas faire quelque chose d’ailleurs.

— Entretien avec Terre, 11 avril 2024.

Par ailleurs, si la mobilisation du droit par les *legal teams* est davantage exercée à titre préventif face aux risques encourus qu’à titre proactif, il n’en reste pas moins qu’elles participent directement à la compréhension du droit par les activistes. Dans une approche la plus transparente possible, elles permettent une appropriation du langage juridique et un positionnement éclairé de la part de ces derniers. La valeur de la transparence⁸² apparaît ainsi comme une prémisse nécessaire à la pérennisation⁸³ de l’engagement des individus dans le mouvement, comme le montre cet extrait d’entretien :

Une personne qui va avoir participé à une action et puis découvrir un risque dont elle n’était pas consciente, ça va beaucoup plus la décourager de participer à des futures actions et on a, on a déjà eu des cas comme ça, de personnes qui n’étaient pas au courant des risques qu’ils avaient pris et puis ils étaient là « oh, mais j’imagine pas », par exemple après une action, avoir une arrestation judiciaire alors que tu t’y attends pas du tout, c’est vraiment traumatisant et donc j’ai vraiment l’impression que c’est mieux que, pour disons à long terme, que il y a un peu moins de personnes qui va participer à l’action prévue après-demain [...], mais finalement il y a quand même peu de personnes qui se découragent, [...] parce que c’est des causes qui leur tient tellement à cœur que, on rencontre quand même beaucoup de personnes qui sont prêtes à prendre des risques juridiques pour ça, mais on voit vraiment que le fait d’être informé ça, ça aide à après affronter les conséquences [...].

— Entretien avec Pélican, 23 avril 2024.

Cette volonté de transparence de la *legal team* vis-à-vis des activistes peut générer, dans certains cas, une tension entre ceux/celles dont le but est que l’action se tienne avec un nombre suffisant de personnes [les organisateurs de l’action], et ceux/celles dont l’objectif est avant tout d’informer en toute transparence les

82. Cette vision de la transparence, porte en elle une volonté d’authenticité vis-à-vis des activistes « pour permettre un choix éclairé ». Cela reviendra à plusieurs reprises dans nos observations, à travers des discussions informelles avec les membres de l’équipe, mais également au regard des choix posés en vue du soutien juridique apporté.

83. Fanny LAJARTHE, *Construire un mouvement de justice climatique grassroots*, op.cit., p. 292.

activistes [les membres de *legal teams*], comme le montre cet extrait issu de notre carnet de terrain⁸⁴ :

X. m'explique que très souvent, pour les « milliers » de *briefings* qu'elle a déjà donnés, on lui a dit de ne pas trop en dire au niveau juridique (« ça va effrayer les gens »), ou « on essayait d'évacuer le *briefing* légal à la fin, on me laissait la parole en dernier, genre à dix heures du soir, quand tout le monde en a marre ou est fatigué et veut rentrer ». Je lui demande ce qu'elle en pense. Elle me répond qu'elle n'est pas d'accord avec ça : les gens doivent être informés, bien informés et qu'« ils sont grands et feront leurs choix ».

— Carnet de terrain, p. 8.

Cette triple dimension dans la pratique des *legal teams* « soutien – empowerment – transparence » porte en elle une vision politique du droit [pénal], selon laquelle ce dernier reflète un rapport de forces établi en faveur des dominants et en défaveur des classes populaires et/ou des minorités. Dans cette vision, le droit pénal s'avère défavorable aux mouvements sociaux et aux activistes dans la mesure où il s'oppose à toute initiative qui vise à renverser le *statu quo* établi en faveur des dominants. C'est précisément ce déséquilibre dans le rapport de forces que la *legal team* tente de rééquilibrer en mettant à disposition un certain nombre d'outils pour se protéger de la répression. Cette triple dimension – et la vision qui en découle – prennent source dans une désillusion assez forte, au sein des *legal teams*, à l'égard du système pénal, considéré comme une institution violente qui reflète et aggrave les inégalités présentes dans la société. Face à un système pénal « injuste⁸⁵ » ou « qui broie⁸⁶ », ou face au droit en tant qu'outil potentiel de discrimination⁸⁷, les *legal teams* prennent le contre-pied dans une démarche au maximum transparente (empreinte d'authenticité vis-à-vis des activistes) et émancipatrice⁸⁸, pour tenter de créer un espace de « solidarité⁸⁹ » avec d'autres personnes plus vulnérables en raison de leur nonaccès à certains privilèges (liés à l'éducation, la nationalité ou le fait d'avoir des papiers, au statut de mineur ou à celui de personne à mobilité réduite, etc.). En agissant de la sorte, les *legal teams* participent à cultiver une forme de conscientisation/mise en lumière, à travers le monde de l'activisme climatique (étant majoritairement jeune, blanc, à fort capital culturel et économique⁹⁰, etc.) de cet accès/nonaccès au droit, et de différents niveaux de vulnérabilité vis-à-vis du système pénal, en raison de privilèges :

84. Pour des raisons éthiques, qui repose sur l'hypothèse d'un usage (des résultats) de la science par les États à des fins de répression, nous avons fait le choix d'un usage mesuré du matériau issu de l'observation participante dans cette publication et ce, afin de préserver les enquêtés.

85. Entretien avec Pandore, 23 avril 2024.

86. *Ibid.*

87. Entretien avec Larissa, 4 avril 2024.

88. Entretien avec Saturne, 15 avril 2024.

89. Entretien avec Pluton, 23 avril 2024.

90. Cf. par exemple : Maxime GABORIT, « Disobeying in Time of Disaster: Radicalism in the French Climate Mobilizations », *Youth and Globalization*, 2, 2020, p. 240. DOI : 163/25895745-02020006.

Dans les activistes [...] contre les frontières et les centres fermés en général, il y a une vision assez négative du système pénal, mais [...] parmi les activistes climatiques, bah il y a parfois une grande naïveté par rapport aux limites du droit et une grande, une confiance dans l'idée que le [...] droit, la justice va nous protéger.

— Entretien avec Pandore, 23 avril 2024.

Ainsi, les *legal teams* constituent un dispositif de soutien, d'émancipation et de transparence, de nature à induire une appropriation du langage juridique et un positionnement critique ou « éclairé » des activistes écologistes qui peuvent choisir, en conscience et à tout moment (c'est-à-dire jusqu'au dernier moment), d'agir dans le cadre de telle ou telle action, en solidarité avec d'autres personnes moins, voire pas, privilégiées.

V. Hétérogénéité des postures : ombre et lumière

Notre matériel empirique reflète une profonde hétérogénéité dans les postures que peuvent prendre les (membres des) *legal teams* à l'égard des activistes écologistes. Si certains membres considèrent les *legal teams* davantage comme « un groupe d'action en soi⁹¹ », au même titre que d'autres personnes en charge des aspects logistiques, communicationnels, etc., de l'action, d'autres prennent plus clairement distance avec l'action (« on n'est pas des activistes » ; « on ne fait pas partie de l'action »⁹²⁹³).

Ce positionnement n'est pas uniquement tributaire du fait que ces membres agissent dans le cadre de *legal teams* « en appui interne » ou « en appui externe » aux mouvements. Cela est également à mettre en lien avec les craintes⁹⁴ exprimées par ces membres, dans l'une ou l'autre situation, d'être ciblés par une stigmatisation et/ou criminalisation de la part des autorités publiques (politiques, policières et judiciaires). En effet, leur crainte est de se voir, à terme, réserver le même traitement⁹⁵ que celui appliqué actuellement aux « défenseurs de l'environnement » au niveau européen ou plus généralement aux défenseurs des droits humains⁹⁶, comme le montre cet extrait issu du carnet de terrain :

91. Entretien avec Terre, 11 avril 2024.

92. Entretiens avec Pluton et Pandore (23 avril 2024) et Osiris (22 mai 2024).

93. Cf. également la newsletter de Code rouge (Belgique) où il est indiqué, concernant la tenue d'une action entre les 24 et 28 octobre 2024 en Belgique : « Il existe également un soutien juridique. Cette équipe ne participe pas à l'action, mais soutient les rebelles à distance. Elle est joignable à l'adresse [...] avant, pendant et après l'action, ainsi qu'en cas d'arrestation », consultée le 8 octobre 2024.

94. Not. Bram VISSER et Brunilda PALI, « 'We feel that warm breath in our necks' », art. cite.

95. Par ex. Michel FORST, « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie. Papier de positionnement », février 2024, <<https://unece.org>>.

96. Sur la stigmatisation et les menaces portées aux associations défendant les droits humains en Belgique, voy. not. ce récent rapport : Institut fédéral des droits humains (IFDH), *Espace pour les dé-*

J'ai une conversation avec X. et A. toutes les deux non-juristes mais activistes de longue date. A. me dit que pour l'instant il n'y a pas eu de poursuites à l'égard des personnes en soutien juridique des actions. « Mais ça peut évoluer et c'est ça la crainte ».

— Carnet de terrain, p. 37.

Pour cette raison, les *legal teams*, même lorsqu'elles envisagent leurs actions comme légales, sont amenées à se poser, à l'instar des activistes qu'elles soutiennent, des questions de confidentialité, d'anonymat, et de « sécurisation » des échanges entre les membres du mouvement, comme en témoigne cette autre observation :

Y et Z., nouveaux arrivés, soulèvent plusieurs questions au sujet de notre « parano », du fait qu'on est très stressés [en matière d'anonymat et de sécurisation des échanges] et « que cela ne sert sans doute pas à grand-chose. Toutes ces précautions sont-elles nécessaires ? » A plusieurs reprises, X. et A. leur précisent que « ce sont des balises et des techniques mises en place suite à des expériences passées ».

— Carnet de terrain, p. 66.

En effet, dans des mouvements de masse comme Code Rouge⁹⁷ en Belgique ou *Ende Gelände*⁹⁸ en Allemagne, la stratégie de l'anonymat (ou le refus collectif de décliner son identité lorsqu'on est arrêté·e) a été mise en avant afin de « protéger » les activistes – qui restent toutefois libres d'y adhérer ou non. Dès lors, si certains membres des *legal teams* agissent « à visage couvert » ou « dans l'ombre », d'autres le font à visage découvert ou « dans la lumière », mais non sans hésitation, comme nous l'indique une des personnes rencontrées :

Mais j'avais hésité, on avait beaucoup hésité puis finalement on s'était dit non et puis finalement si puis enfin bref j'étais pas totalement au clair avec ça, mais de manière générale, j'ai toujours fait ça à visage découvert.

— Entretien avec Saturne, 15 avril 2024.

Ainsi, la volonté de se protéger contre la répression (policière et/ou judiciaire)⁹⁹, n'est pas sans lien avec l'hétérogénéité des postures des membres des *legal teams*. Les différents visages (parfois hybrides et plus ou moins visibles) de la répression¹⁰⁰ (à travers les discours publics, les médias, les politiques publiques et la

fenseur·e-s des droits humains en Belgique. La situation des organisations de défense des droits humains - 2022/2023, Bruxelles, <www.institutfederaldroitshumains.be>.

97. <<https://code-rouge.be/>>, rubriques « infos pratiques » et « informations juridiques ».

98. Fanny LAJARTHE, « Désobéir en masse pour la justice climatique », art. cité, p. 69.

99. Entretien avec Pandore, 23 avril 2024.

100. Pour la France, Cf. not., « Poursuivre les luttes », dossier, *Revue Délibérée*, 23 (3), 2024 (voy. l'éditorial consacré à la « justice de nasse », les articles d'Olivier CAHN concernant la répression de la mobilisation sociale, celui de Camille VANNIER sur les gardes à vue en tant qu'instrument-obstacle au droit de manifester ou encore celui de Sylvie OLLITRAULT sur la désobéissance civile écologiste dans les prétoires) ; Vanessa CODACCIONI, *Répression*, op.cit. ; Raphaël KEMPE, *Violences judiciaires*, op.cit. ; Pour un point de vue européen et plus global : cf. not. Oscar BERGLUND, Tie FRANCO BROTTTO, « Repression of climate and environmental protest is intensifying accross the world », *The Conversation*, 23 décembre 2024 ; Nina LAKHANI, Damien GAYLE et Matthew TAYLOR, « How criminalisation is being used to silence climate activists across the world », *The Guardian*, 12 octobre 2023 ; Cf. également les rapports de Michel FORST disponibles à l'adresse suivante : <<https://unece.org/>>.

législation, le maintien de l'ordre et les poursuites pénales, la dualité voie pénale/voie administrative¹⁰¹, les décisions des cours et tribunaux) ne sont pas étrangers au fait, pour un membre de *legal team*, d'adopter une posture ou une autre, ou de passer de l'une à l'autre, eu égard à l'évolution du contexte de répression¹⁰² dans le cadre d'actions prenant cours en dehors du cadre fixé par la loi.

VI. Bénévolat, horizontalité, ponctualité et permanence

Les *legal teams* constituent des collectifs bénévoles qui se forment « par affinités¹⁰³ », c'est-à-dire autour d'un socle de valeurs communes (l'égalité [entre les êtres humains, mais aussi entre les humains et non-humains], la non-discrimination, la solidarité), qui font lien entre les causes dans lesquelles elles s'investissent (*cf. supra*, introduction). Elles placent au cœur de leur fonctionnement le partage d'expériences, les échanges et la « transmission des savoirs¹⁰⁴ » entre juristes et non-juristes, avocat-es, étudiant-es en droit ou profanes, activistes et non-activistes, contribuant à croiser les approches et les points de vue, et à tenter ainsi d'apporter des réponses nuancées aux problèmes rencontrés par les activistes sur le terrain¹⁰⁵. Les membres des *legal teams* agissent au maximum¹⁰⁶ de façon horizontale : personne ne dirige, chacun-e est libre d'apporter sa contribution et de se mettre au travail avec d'autres, comme en témoigne cet extrait issu du carnet de terrain :

B. nous indique en rougissant « Pour être claire, je suis juste en train de mettre en place le groupe qui devrait ensuite fonctionner horizontalement. Je ne suis pas coordinatrice ». Lors de chacune des réunions ultérieures, une personne se proposera pour « faciliter » la réunion et suggérer un ordre du jour que les autres peuvent compléter. La difficulté de la tâche de celui/elle qui facilite la réunion réside dans le fait d'aller droit au but tout (être efficace) tout en ne brusquant pas les personnes qui ne s'expriment généralement pas ou peu, de manière à ce que tous les points de vue se disent et à ce qu'un vote par consensus ait lieu pour avancer.

— Carnet de terrain, p. 5.

101. Marie JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif », art. cité

102. *Ibid.*

103. Entretien avec Pandore, 23 avril 2024.

104. Entretien avec Larissa, 4 avril 2024.

105. Dans le cadre de la fabrique d'un contentieux en vue de stopper le projet de centre commercial et de loisirs Europacity dans la périphérie de Paris et ainsi empêcher l'artificialisation des terres agricoles, voy. cette contribution qui traite de l'usage du droit par le collectif pour le Triangle de Gonesse. L'auteur y met notamment en évidence que l'alliance entre les représentants des militants d'un côté et les juristes de l'autre est féconde, permettant notamment « d'appuyer les écritures sur la mobilisation » : Stéphane TONNELAT, « Le groupe juridique du collectif pour le triangle de Gonesse », in Christel CURNIL (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence : DICE Éditions, p.253. DOI : 10.4000/12zb3.

106. La volonté est de maximiser l'horizontalité dans les rapports. Toutefois, l'expérience et/ou le niveau d'éducation comporte inévitablement des impacts en termes d'assurance et de temps de parole.

Le caractère bénévole des personnes impliquées témoigne de leur motivation à s'investir dans un tel projet – qui leur permet de « garder espoir¹⁰⁷ » face à la catastrophe sociale et écologique en cours. Le bénévolat – et le temps limité en découlant pour se consacrer à la cause – constitue toutefois un sérieux frein face aux très nombreuses demandes qui abondent de la part d'activistes et/ou de manifestant-es.

Par ailleurs, si la plupart des *legal teams* en soutien des actions de désobéissance civile écologique sont ponctuelles (dans le sens où elles se reconstituent de façon cyclique par l'arrivée de nouveaux membres et en fonction des besoins émanant du terrain), elles n'en sont pas pour autant impermanentes. En ce sens, la *Legal Team Collective* en Belgique s'est créée autour d'un objectif de permanence. À l'origine de ce collectif, plusieurs personnes ont constaté la nécessité de créer une *legal team* plus « structurelle¹⁰⁸ » afin de ne pas « perdre tout ce qui avait été fait », pour « garder, conserver, archiver les recherches »¹⁰⁹ et assurer un *continuum* entre plusieurs générations d'activistes, comme le mettra en évidence cette personne rencontrée :

On sentait vraiment qu'il y avait entre deux générations comme ça, la génération [...] intermondialisation. [...] un peu tous les trucs *no border* etc., où il y avait eu beaucoup, de savoir qui a été engrangé, puis [la génération activisme climatique] [...] on a essayé de faire des ponts, mais donc c'était vraiment l'idée de maintenir une espèce de continuité là-dedans, de garder les outils pour pas toujours réinventer la roue.

— Entretien avec Saturne, 15 avril 2024.

Ce qui fait permanence entre les différents membres du collectif, ce sont les rencontres – organisées régulièrement – et les liens en découlant¹¹⁰, le partage d'expériences et les échanges, la création d'une base de données contenant des ressources communes (archives, documents, livres de référence, etc.) ainsi qu'une identité entre les membres (sociale, politique, culturelle) assez proche.

Le fait d'avoir créé ce collectif en tant que ressource permanente pour les mouvements – notamment celui de la lutte écologique en Belgique – permet de considérer les *legal teams* comme « un morceau du puzzle », « un des acteurs du jeu » à prendre en considération, comme nous l'indique cette personne interviewée¹¹¹ :

[...] Qu'il y ait le Legal Team Collective déjà ça veut dire quelque chose et donc ça rend permanent quelque chose. [...] Ça veut dire que ça devient beaucoup plus naturel et beaucoup plus classique et habituel maintenant d'avoir une *legal team* quand il se passe quelque chose [...] ça devient un morceau du puzzle en fait, ça devient un des acteurs du jeu, voilà.

— Entretien avec Terre, 11 avril 2024.

107. Entretien avec Pluton, 23 avril 2024.

108. Entretien avec Saturne, 15 avril 2024.

109. Entretien avec Pandore, 23 avril 2024.

110. Ceux-ci sont parfois préexistants. Ils sont alors entretenus lors des différentes réunions ou événements.

111. Entretien avec Terre, 11 avril 2024.

Au regard de ces éléments, ponctualité et permanence apparaissent comme les deux faces d'une même pièce. En effet, si la plupart des *legal teams* sont éphémères, une permanence se dégage des rencontres entre leurs membres et des liens ainsi créés, des ressources mises en commun et de l'identité commune partagée par les membres des *legal teams*. Par ailleurs, la permanence se manifeste aussi à travers une forme de circulation de membres entre différents collectifs. Cette circulation permet aux *legal teams* de « se maintenir à jour » sur les différents visages et contextes de la répression qui évoluent sans cesse sur le terrain.

Conclusion

Cette contribution s'est intéressée au soutien, apporté par le monde du droit, aux actions de désobéissance civile écologique, par le prisme des *legal teams* agissant *en soutien* de telles actions. Ces *legal teams* ne sont actuellement que peu, voire pas, étudiées dans le champ scientifique. Ceci, alors que nous avons pu montrer leur structuration naissante, mais toujours en cours – tant au niveau national qu'au niveau européen.

Nous avons ainsi pu mettre en évidence le travail effectué « dans l'ombre » par les *legal teams*. En premier lieu, dans une dimension préventive, elles rendent le droit accessible et compris par les citoyen·nes, leur permettant « de faire face » et/ou de « décider en conscience » face aux risques encourus. Ce faisant, elles apportent un soutien en lien avec les conséquences juridiques à court terme de la désobéissance civile (écologique) – arrestations, droits face à la police, etc. En second lieu, dans une dimension réactive ou défensive, elles forment une interface ou un intermédiaire essentiel entre les activistes et les avocat·es en cas de judiciarisation d'une action de désobéissance civile écologique, pouvant alors constituer un soutien pour une transformation du droit dans un temps plus long. Cette étude a également montré que les *legal teams*, en soutenant juridiquement les activistes écologistes, contribuent à rendre leur activisme « pérenne » ou leur engagement « soutenable » sur un plus long terme, participant ainsi à la longévité du mouvement de justice climatique belge *grassroots* et constituant un acteur fondamental situé à l'intersection entre activistes et avocat·es.

Par ailleurs, nous avons pu mettre en évidence que, en tant que collectifs bénévoles, au fonctionnement au maximum horizontal, et à la forme (im)-permanente, les *legal teams* apparaissent comme des lieux d'espoir, de co-construction où la circulation des membres et des idées se connecte au « droit en action » et aux contextes et pratiques de répression de la part des forces de l'ordre en Belgique et ailleurs en Europe.

Enfin, nous avons évoqué la crainte des *legal teams* de voir leur action stigmatisée et/ou criminalisée au même titre que celle des défenseurs de l'environnement, dénoncée notamment par le Rapporteur spécial des Nations unies, Michel Forst. En effet, dans les conditions d'un resserrement de l'espace civique et de l'exercice du droit de manifester en Belgique et ailleurs en Europe, de l'expression par les citoyen·nes au moyen d'actions aux frontières de la légalité et d'une polarisation

grandissante du débat public notamment concernant la cause écologique, comment les États – forces de l’ordre et justice – seront-ils amenés à considérer le soutien juridique apporté aux activistes par les *legal teams* ? Comme une aide juridique (légale) de première ligne (du même type que celle apportée par les avocat-es) et/ou comme l’ancrage, sur le terrain, des principes d’égalité devant la loi et de légalité des incriminations ? Ou, au contraire, comme un « acte préparatoire » [à la commission d’une infraction] au sens du droit pénal des actes posés par les activistes écologistes ?

■ L'auteure

Titulaire d'un master en droit (2009), **Marie Jadoul** est actuellement doctorante au Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P) à l'UCLouvain (Belgique) et chargée de cours invitée dans le master interuniversitaire en droits de l'enfant. Elle mène une recherche doctorale (Promoteurs : Marie-Aude Beernaert et Charles-Hubert Born ; avec l'accompagnement de Alexia Jonckheere et Olivier De Schutter) sur la « désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique » (désobéissance civile écologique) à la croisée du droit pénal (justification en droit des mobilisations citoyennes pour le climat), du droit de l'environnement (« *climate litigation* ») et de la sociologie du droit (mobilisation du droit par les acteurs). Auparavant, elle a travaillé successivement comme avocate dans les matières relatives au droit pénal et pénitentiaire, droit de la jeunesse et droit familial (2009-2012 et 2014-2019), assistante d'enseignement en droit pénal et de la procédure pénale à l'UCLouvain (2017-2019), conseillère adjointe – directrice adjointe de l'aide / de la protection de la Jeunesse au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles (2019-2020) et assistante de recherche et d'enseignement au Centre de philosophie du droit à l'UCLouvain (2020-2021). Les questions en lien avec les usages politiques du droit, l'activisme climatique et les mobilisations citoyennes pour le climat, les droits des jeunes dans le contexte de l'urgence écologique et les droits humains en général rencontrent particulièrement son intérêt.

Ses dernières publications incluent :

— « L'état de nécessité confronté aux actions de désobéissance civile écologique : un cas « limite » dans des affaires aux circonstances complexes », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 4, 2025, p. 353-453 ;

— « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, 2609-2610, 2024, p. 1-66. DOI : 10.3917/cris.2609.0001 ;

— « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, 2611-2612, 2024, p. 1-112. DOI : 10.3917/cris.2611.0001.